

B. – *La Loi de la Raison saine du 18 août 1769*

6. Au XVIII^e siècle, le système des sources du droit lusophone défiait l'imagination. Pour des questions centrales, on recourait au *Corpus iuris civilis* et à ses commentaires, apparus dès le XIII^e siècle. Ainsi, était applicable un grand nombre de lois nationales et d'*assentos* des tribunaux supérieurs de la couronne tant sur le territoire européen qu'au Brésil et en Inde. Une réforme apparut nécessaire : elle fut promue par Sebastião José de Carvalho e Melo, marquis de Pombal (1699-1782). Le marquis fut ambassadeur du Roi Dom João V, à Londres et à Vienne. En plein siècle des Lumières, il devient le principal ministre du Roi Dom José I^{er}. Plusieurs réformes sont alors entreprises. Ainsi, au niveau économique, des lois sévères sont adoptées sur les vignobles du Douro et les pêcheries en Algarve, et sur le domaine des colonies, avec les grandes compagnies commerciales brésiliennes. La reconstruction de Lisbonne, détruite par le tremblement de terre de 1755, suivi de tsunamis et d'un incendie de plusieurs jours, augmenta le pouvoir personnel du marquis. S'en sont suivies la réforme de l'Université, ainsi que celle des bénéfices-intérêts et du système des faillites. Enfin, le trafic d'esclaves, en Europe et dans l'Inde portugaise, fut interdit.

7. C'est dans ce contexte, très sommairement présenté, qu'il faut inscrire la Loi du 18 août 1769, dite Loi de la Raison saine (*Lei da Boa Razão*). Cette Loi a défini, parmi d'autres, trois objectifs :

- 1) simplifier le système des sources du droit ;
- 2) renforcer le pouvoir du Roi, aux dépens des régionalismes et des autonomies juridiques ;
- 3) moderniser les domaines juridiques plus sensibles à l'économie et au commerce.

C. – *Le contenu sommaire de la Loi*

8. Le préambule de la Loi de la Raison saine souligne trois points essentiels :

- 1) la nécessité, en suivant les Nations polies de l'Europe, de prévenir les interprétations abusives qui « offensent la majesté des Lois » et « l'autorité et la réputation des magistrats » ;
- 2) le devoir d'assurer la propriété ainsi que l'union et la paix des familles ;
- 3) l'opportunité de reprendre des lois du XVI^e siècle, qui jugeaient les interprétations abusives comme des crimes graves.

9. La Loi de la Raison saine s'étalait sur quatorze paragraphes, dont les huit premiers sont relatifs aux décisions des tribunaux. En synthèse, ils disposent que :

- § 1^o les décisions de la *Casa da Suplicação* ne doivent pas comporter une erreur notoire qui les rendent contraires aux lois du Royaume ou au droit ;
- § 2^o si cette hypothèse survient, l'affaire doit être portée aux régisseurs, qui décident par *assento*, sans recours ;
- § 3^o cet *assento* prévoit l'intervention de trois juges supérieurs (*desembargadores*) ou de cinq ministres ;
- § 4^o les *assentos* sont publiés et ont un pouvoir normatif car ils ont le « statut » de « lois inaltérables » ;
- § 5^o [diverses règles relatives aux *assentos*] ;
- § 6^o le juge qui a des doutes sur l'intelligence des lois doit proposer au régisseur la préparation d'un *assento* ;
- § 7^o les avocats ayant recours à des « raisonnements frivoles et qui visent des sophismes aux dépens de véritables dispositions des Lois » peuvent être sanctionnés d'une amende ;
- § 8^o les *assentos* des cours d'appel de Porto, de Bahia, de Rio de Janeiro et de l'Inde peuvent faire l'objet d'un pourvoi auprès de la *Casa da Suplicação*.

10. Le § 9^o, sur le système des sources, est très important. En résumé, il dispose que :

- a) le droit romain ne vaut que lorsqu' il est conforme à la raison saine ;
- b) les *Ordenações*, les Lois et les usages des Royaumes³ prime toujours sur les autres sources ;
- c) en absence des lois nationales sur les domaines politiques, canoniques, commerciaux et maritimes, on fait appel aux « Lois des Nations Chrétiennes, illuminées et polies ».

Ce schéma est complété par le § 10^o sur les méthodes d'interprétation du droit, le § 11^o conditionnant les anciennes applications du droit romain à leur conformité aux lois du Royaume et à la raison saine. Le § 12^o met à l'écart le droit canonique et le § 13^o interdit, en justice, les citations d'Accurse et de Bartole. Enfin, l'applicabilité des coutumes est conditionnée à leur conformité à la raison saine, à une ancienneté centenaire (§ 14^o).

³ Par tradition, les Rois étaient dits « Rois du Portugal et des Algarves » ; au début du XIX^e siècle, le Brésil devient un Royaume, sous la couronne portugaise : les Rois usent alors le titre de « Roi du Portugal, du Brésil et des Algarves ». En raison de son indépendance en 1822, le Brésil devient un Empire et le fils aîné du Roi du Portugal et proclamé son premier empereur.